

Schéma départemental de Développement
des Enseignements et Pratiques Artistiques

AIDE A LA FORMATION

2024-2028

- OBJET DE L'OPÉRATION

Soutenir la formation continue des enseignants des structures d'enseignement en musique, danse et théâtre, implantées dans le département du Cher dans le cadre du Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques (SDEPA).

- NATURE ET DUREE DE L'AIDE

Subvention au plan de formation allouée pour une année scolaire (de septembre N-1 à juillet N).

- BÉNÉFICIAIRE

Toute structure d'enseignement artistique associative, reconnues préalablement par le Conseil départemental, bénéficiant d'une aide au fonctionnement général pour l'année de la demande et adhérentes à un organisme collecteur des cotisations pour la formation continue.

- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les structures d'enseignement soutenues devront présenter un intérêt départemental et concourir au maintien de l'enseignement artistique dans les zones rurales.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les remises documentaires mentionnées dans ce règlement et dans la Fiche Bilan correspondante.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées n'auront pas été utilisées (trop-perçu), ou auront été utilisées à des fins autres que celles prévues par le présent règlement, le Conseil départemental se réservera le droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues, après que le bénéficiaire a été mis en demeure de faire valoir ses observations restées infructueuses.

- MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide peut être accordée à des formations répondant aux critères d'éligibilité, portés par des structures elles-mêmes éligibles au SDEPA.

*** Critères d'éligibilité de la structure :**

Sont éligibles au titre de cette aide toutes les structures reconnues préalablement par le Conseil départemental, et répondant aux conditions d'accessibilités du SDEPA :

- compléter, en relation avec les services du Conseil départemental, la feuille de route pluriannuelle de l'école retraçant le partenariat sur la durée du SDEA,

- Disposer d'un projet pédagogique pluriannuel,
- Dispenser un enseignement respectant les cycles et aboutissant à des examens de fin de cycle,
- Respecter la convention ECLAT,
- Bénéficier d'un financement par la commune-siège ou le groupement de communes d'un minimum de 10% par an,
- Enseigner à minima 4 disciplines instrumentales, en plus de la formation musicale et de l'apprentissage par le collectif.

*** Critères d'éligibilité des formations:**

- le plan de formation annuel doit correspondre aux objectifs de développement de la Feuille de Route des Établissements,

- sont éligibles les formations diplômantes et non diplômantes organisées par un organisme spécialisé dans le domaine de l'enseignement musical,

- sont éligibles les formations de transmission de savoir dispensées par un acteur culturel et/ou une structure d'enseignement reconnue préalablement par les services départementaux.

- DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont :

- les frais d'inscription,
- les frais de déplacement (sur la base d'un billet SNCF, catégorie 2, soit 0.12 €/km),
- les frais d'hébergement (maximum de 60€ par nuit incluant la taxe de séjour et le petit-déjeuner),
- les frais de restauration (maximum de 15.25 € par repas).

- MONTANT DE L'AIDE

→ Structures associatives

Le montant de l'aide est plafonné à **2 500 €** par structure et par an

- MODALITES DE VERSEMENT

- Acompte de 80% à la notification du vote de la subvention par l'organe délibérant du Conseil départemental.
- Solde, au prorata des fiches bilans, et sous réserve de la complétude des pièces justificatives, dans un délai de 3 mois suivant la fin de la formation et au plus tard le 31-12 année N.

- COMPOSITION DU DOSSIER

La demande de subvention s'effectue via le portail usagers du Conseil Départemental (selon le calendrier ci-dessous)

La fiche action correspondante, dûment remplie, accompagnée d'un justificatif d'adhésion à un organisme de collecte des cotisations pour la formation continue.

- CALENDRIER

Les demande de subvention « Soutien à la formation 2024-2028 » sont disponibles, en ligne, **pour chaque année scolaire**, du 1er septembre au 30 avril. Les aides seront proposées au vote selon le calendrier suivant :

Réception de la demande en	Notification des aides
Septembre	Mars
Octobre	
Novembre	
Décembre	
Janvier	Juillet
Février	
Mars	
Avril	



Les dates sont fermes et définitives. Le dépôt d'un dossier de demande de subvention facultative ne vaut pas acceptation par le service instructeur.

- COMMUNICATION

Le bénéficiaire qui obtient une aide du Conseil départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Conseil départemental : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil départemental,
- à mentionner la participation du Conseil départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes,
- à transmettre en accompagnement des Fiches bilans des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse...) justifiant de la bonne réalisation du projet.

- CONTROLES DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles effectués par le Conseil départemental relatifs à l'objet ou à l'utilisation de l'aide attribuée. Sur simple demande, le bénéficiaire communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile et autorise le contrôle du Conseil départemental sur ces pièces.